



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE
DE LYON**

ARRETE N° 2017-02-27-R-0115

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Voyages internationaux 2016-2017 - Subventions**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat - Direction de l'éducation

n° provisoire 6724

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0320 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux voyages internationaux fixant la participation à 20 € par élève et par accompagnateur et autorisant monsieur le Président de la Métropole à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0160 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de subvention pour l'organisation de voyages internationaux présentées par les collèges listés en annexe pour la période du 1er septembre 2016 au 5 juillet 2017 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des subventions allouées

Il est alloué aux 30 collèges listés en annexe au présent arrêté une subvention pour l'organisation de voyages internationaux selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0320 du 11 mai 2015, pour un montant total de 49 180 €.

Article 2 - Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée après confirmation par l'établissement de la réalisation du voyage par la transmission de l'imprimé de demande de subvention dûment complété. Dans l'éventualité où le voyage concernerait moins d'élèves et/ou moins d'accompagnateurs qu'initialement prévu, la subvention sera ramenée à proportion des effectifs réels.

Article 3 - Validité

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet de la confirmation de réalisation du voyage dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Imputation budgétaire

Le montant de cette subvention sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2017 - compte 6574 (collèges privés) ou 657382 (collèges publics) - fonction 221 - opération n° 0P34O4887A.

Article 5 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 27 février 2017

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 27 février 2017

Reçu au contrôle de légalité le : 27 février 2017.